

**CONSEIL MUNICIPAL DE PETIT-CROIX**  
**Procès-verbal de la séance du 23 Novembre 2022**

Le vingt trois Novembre deux mille vingt deux à 20h00, le conseil municipal de Petit-Croix s'est réuni en mairie sur la convocation et la présidence de M. Alain FIORI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 11

Quorum : 06

Nombre de conseillers présents : 8.

**PRESENTS** : Roger CHENUT, Peggy GERARD, Anne-Cécile ALZIEU, Nadine EINHORN, Alain FIORI, Isabelle SEGURA, Bruno FERREIRA SEBBANE et Jérémy COHET

**ABSENTS** : Martine RAMSEYER

**ABSENTS EXCUSES** : Yannick ROUKAVITZINE et Christelle MASSIAS

**PROCURATIONS** : Yannick ROUKAVITZINE à Roger CHENUT  
Christelle MASSIAS à Isabelle SEGURA

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Isabelle SEGURA

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Approbation / modification du procès-verbal de la séance du 24/08/2022
- 2- Destination des coupes de l'exercice 2023
- 3- Modification de l'organisation du temps de travail
- 4- Demande de subvention au Grand Belfort pour achat et installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie
- 5- Demande de subvention au Grand Belfort pour travaux logement communal (cuisine et salle de bains)
- 6- Renouvellement du contrat groupe d'assurances collectives 2023-2025
- 7- Créances éteintes
- 8- Rémunération de l'agent recenseur
- 9- Décision budgétaire modificative n°01/2022
- 10- Taxe d'aménagement – modalités de reversement à GBCA
- 11- Motion de soutien au diplôme universitaire gestionnaire administratif – secrétaire de mairie
- 12- Questions diverses

## **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 24 août 2022**

Après relecture, le procès-verbal de la séance du 24 août 2022 est approuvé

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

## **2 – Assiette et destination des coupes de l'exercice 2023**

Le Maire présente au conseil le tableau d'assiette des coupes proposés par l'ONF pour l'année 2023 ;

### **1. Assiette des coupes pour l'année 2023**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2022-2023 (exercice 2023), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

Parcelle	Surface à parcourir	Type de coupe	Volume prévu à récolter
5_r	2.71	RD	110
10_a2	2.54	AMEL	60
13_j	1.25	E1	30
17_a1	2.48	RD	110

Le conseil municipal est appelé à

- Approuver l'état d'assiette des coupes 2023 et demander à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autoriser le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe l'ONF et le Préfet de Région de leur report pour les motifs suivants :

Coupe reportée	Motif
<b>ETAT</b>	<b>NEANT</b>

### **2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

#### **2.1 Cas général :**

- Modalités de vente des coupes et des produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Résineux</b>		X						
<b>Feuillus</b>	10		5		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

## 2.2 Délivrance à la commune pour l'affouage :

- Destine le produit des coupes des parcelles 13 et une partie de la 17 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	13 - 17	/

- Demande à l'ONF de respecter le diamètre maximum suivant pour le marquage des bois délivrés sur pied :

30 cm inclus     35 cm inclus     40 cm inclus     pas de diamètre maximum

## 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal est appelé à

- Demander à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autoriser le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

### **3 – Modification organisation du temps de travail**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que pour des raisons pratiques d'organisation, il propose de modifier l'organisation du temps de travail notamment des agents du service technique comme suit :

Le service est constitué de 2 agents à temps non complet.

Les postes des agents du service technique peuvent être soumis :

\*Soit à un cycle de travail annuel réparti sur les deux périodes suivantes :  
période hivernale du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars  
et  
période estivale du 1<sup>er</sup> avril au 30 sept

\*Soit à un cycle hebdomadaire

Au sein de ces cycles, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Le changement de cycle de travail est soumis, quel que soit le service concerné, à une demande écrite de l'agent et mis en place après acceptation de l'autorité territoriale.

Il précise que le comité technique a rendu un avis favorable en date du 17/11/2022.

#### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

*Rappel des horaires de travail :*

*Horaires d'hiver : Denis DUPRÉ 8h-12h / 14h-16h (semaine paire 13h-16h)*

*Manuella STAECHLIN 8h-12h / 13h-16h*

*Horaires d'été : Denis DUPRÉ 7h-12h / 13h-16h*

*Manuella STAECHLIN 7h-12h / 13h-16h*

### **4 – Demande de subvention au Grand Belfort – Achat et installation d'une cuve pour récupération des eaux de pluie**

Afin d'économiser la ressource en eau et au vu des restrictions récurrentes ces dernières années, le Maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention au Grand Belfort dans le cadre du dispositif de fonds d'aide aux communes afin de financer l'achat et l'installation d'une cuve de récupération des eaux de pluie.

Le coût de l'acquisition s'élève à 1 808 € HT auquel il y a lieu d'ajouter les travaux de pose estimés à 1 450 € HT.

Le conseil municipal est appelé à

- Donner son accord à la réalisation des travaux précités,
- Solliciter le Grand Belfort pour l'attribution du fonds d'aide aux communes, au taux maximum, permettant de financer une partie de cette dépense.

*Devis GEDIMAT – Cuve de 4 800 l - Subvention possible de 50% par GBCA (achat + travaux)*

## VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

### **5 – Demande de subvention au Grand Belfort : Rénovation cuisine et salle de bain logement communal n°02**

M. le Maire informe les membres du conseil que Mme SEYER Elvira, locataire du logement communal n°02, a résilié son bail à effet du 31 octobre dernier. Il propose de mettre à profit l'inoccupation du logement pour prévoir l'installation d'une cuisine équipée et la rénovation de la salle de bain.

Pour cela, il propose au conseil municipal de solliciter une subvention au Grand Belfort dans le cadre du dispositif de fonds d'aide aux communes afin de financer une partie de ces travaux.

Selon un devis établi par la SARL LAMBOLEY, le coût total des travaux est estimé à 9 748 € HT.

Le conseil municipal est appelé à

- Donner son accord à la réalisation des travaux précités,
- Solliciter le Grand Belfort pour l'attribution du fonds d'aide aux communes, au taux maximum, permettant de financer une partie de cette dépense.

## VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

### **6 – Renouvellement du contrat groupe « Assurances Collectives » 2023-2025**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14/04/2022, le conseil municipal chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux. Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire le taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu à 6 tarifications différentes et non pas 3, comme de coutume.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les six propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale	Nouveau Taux	Variante à 90%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	7,29 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,43 %	8,54 %
<u>5Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	9,75 %	8,83 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire</u> : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en            maladie ordinaire</u>	0,98 %	1,25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir d'ici le 31 décembre 2022.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

**Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix, à savoir :**

- Adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de .....
- OU
- Adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR

**LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.  
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.75%**

OU

- Adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%.

Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de 0,2% (obligatoire a minima):

OU

**X 0,3% (prestation d'accompagnement renforcée facultative)**

- ✓ Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

*Pas d'agent à l'IRCANTEC dans la commune.*

*Coût environ 5 440 €/an (55 800 masse salariale BP 2023)*

#### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

#### **7 – Créances éteintes**

Le Maire informe les membres du conseil que le comptable public lui a transmis une liste de créances éteintes pour décision d'admission en non-valeur dans le budget communal. Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure, en l'occurrence Banque de France Commission de Surendettement, prononce l'irrecouvrabilité, celle-ci s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Ces créances éteintes constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'assemblée délibérante, selon la liste ci-dessous :

Exercice	N° pièces	Objet	Créances éteintes
2020	T 12	Loyer garage n° 02	0.41 €
	T 27		34.69 €
	T 39		34.69 €
	T 47		34.69 €
	T 62		34.69 €
	T 76		34.69 €
	T 80		34.69 €
	T 94		34.69 €
	T114		34.69 €
	T134		34.69 €
	T158		34.69 €
<b>TOTAL</b>			<b>347.31 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des créances irrecouvrables dressé par le comptable public,

Le conseil municipal est appelé à



- ADMETTRE en non-valeur les créances éteintes mentionnées ci-dessus pour un montant de 347.31 €
- INSCRIRE les crédits au budget de l'exercice en cours, article 6542 « Créances éteintes»

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**8 – Rémunération de l'agent recenseur**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu pour la commune de PETIT-CROIX à compter du 19 janvier 2023.

Il les informe également du recrutement de Madame Tina LACHMANN demeurant à PETIT-CROIX en qualité d'agent recenseur.

Il leur demande donc de bien vouloir définir dès à présent la rémunération à verser à cet agent sachant que la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement s'élève à 563 €.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur

- le versement à l'agent recenseur d'une rémunération d'un montant de 563 € brut,
- l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2023.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**9 – Décision budgétaire modificative n° 01-2022**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses

c/ 165	+ 413	(Remb caution Mme SEYER)
c/2151	- 413	

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses

c/ 6542	+ 348	(Créances éteintes)
---------	-------	---------------------

**TOTAL : 348**

Le budget de fonctionnement ayant été voté en suréquilibre, le conseil n'inscrit pas de recettes supplémentaires.

## VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

### **10 – Taxe d'aménagement – modalités de reversement au Grand Belfort Communauté d'Agglomération**

Monsieur le Maire précise que la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, et ce sur la base de délibérations concordantes entre communes et EPCI visant à fixer lesdites modalités de reversement.

Actuellement, la taxe d'aménagement est perçue par la commune de Petit-Croix.

Cette possibilité de reversement convertie en obligation répond à un double objectif de justice fiscale et financière :

- L'obligation de reversement existe déjà, et de façon obligatoire, dans le sens inverse entre EPCI et communes (lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité).
- Depuis la loi Notre, les ZAE sont devenues exclusivement de compétence communautaire. Il est admis que la perception par une commune de la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE visées alors que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts afférents à la viabilisation de ces dernières, constitue une injustice fiscale pour l'EPCI compétent.

Aussi le législateur a prévu que **le reversement de la taxe d'aménagement des communes puisse se faire au profit des intercommunalités, pour tout ou partie de la taxe perçue.**

- o Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal.
- o Les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- o Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.
- o A titre d'exemple, il peut être proposé d'appliquer une clé de partage entre commune et intercommunalité au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.
- o Il n'existe pas de clef de répartition unique. Elle a vocation à prendre en compte les spécificités de chaque territoire, en tenant compte de la charge des équipements publics

assumée par chacun eu égard aux compétences respectives des communes et de l'intercommunalité.

- Il n'existe aucun taux minimum obligatoire de reversement.

Pour information, le montant perçu par la commune de Petit-Croix en 2019 et 2020 au titre de la taxe d'aménagement s'élève à respectivement 2 000 et 6 000 €.

Par délibération en date du 13 octobre 2022, le conseil communautaire du Grand Belfort a adopté le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement des communes membres au Grand Belfort Communauté d'agglomération, et a décidé que ce recouvrement serait calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, il est proposé que la commune de Petit-Croix reverse le même pourcentage de la taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 0%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente délibération de reversement de la taxe d'aménagement produira ses effets tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Il est demandé au conseil municipal :

**d'adopter** le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement au Grand Belfort Communauté d'agglomération,

**de décider** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022 sachant que les délibérations produiront leurs effets tant qu'elles ne seront pas rapportées ou modifiées.

**d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*De toutes façons, ce reversement ne concerne que les communes avec un PLU ou PLUI  
Petit-Croix a une carte communale*

#### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

#### **11 – Motion de soutien au diplôme universitaire Gestionnaire Administratif – Secrétaire de Mairie (GASM)**

Le maire présente au conseil municipal une motion destinée à inviter le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à soutenir financièrement le diplôme universitaire « Gestionnaire Administratif - Secrétaire de Mairie ».

Créée en 2016 à l'initiative des centres de gestion comtois avec le concours de l'université de Franche-Comté, cette initiative, qui contribue à améliorer le recrutement des secrétaires de mairie en milieu rural, n'a pu se tenir en 2022 fautes d'un financement suffisant.

Ce dernier repose en effet entièrement pour l'instant sur les contributions des demandeurs d'emplois intéressés par la formation et l'Allocation Individuelle de Formation que « Pôle

Emploi » ne peut débloquer que pour 5 personnes pour l'ensemble de la Bourgogne Franche-Comté !

Le conseil régional, alors même qu'il s'agit d'une de ses compétences, ne s'intéresse pas à ce dispositif.

Les raisons de la frilosité du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sont inconnues ; et d'autant plus incompréhensibles que d'autres conseils régionaux comme celui de Bretagne ont su s'intéresser à des initiatives identiques pratiquées sur leur territoire en les finançant au moins partiellement.

Les questions de formation professionnelle ne pouvant être traitées sans une manifestation d'intérêt du conseil régional, il y a donc lieu d'enjoindre par la présente délibération au conseil régional de Bourgogne Franche-Comté de s'expliquer sur sa politique d'autant plus déconcertante qu'il connaît parfaitement les difficultés rencontrées par les communes rurales pour recruter sur ces emplois.

Le maire propose donc d'apporter le soutien de la commune aux efforts du CDG de Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le conseil municipal est appelé à

- Approuver la motion concernant la formation des secrétaires de mairie D.U «GASM»,
- Affirmer son soutien aux Centres de Gestion de Haute-Saône et du Territoire de Belfort

#### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

#### **12 – Questions diverses**

- *Illuminations de Noël : proposer à l'entreprise Baumgartner de diminuer l'intensité de 10 à 20% sur chaque candélabre*
- *Christelle Massias demande l'achat de nouvelles décors pour le sapin de la Mairie et des sapins à l'entrée du village*
- *Colis de Noël : gestion par Nadine Einhorn (environ 35 €/colis)*
- *Noël des enfants : permanences mairie pour distribution Vendredi 09/12 et Samedi 10/12*

Procès-verbal approuvé/modifié en date du...**2.7.FEV, 2023**

Le Président de séance,  
Alain FIORI

Le secrétaire de séance,  
Isabelle SEGURA

